

REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES ⁽¹⁾**(SALAIRES)**

Nom et prénom (s) : _____ N° d'immatriculation à la PPR : _____
 N° d'identification fiscale : _____ N° d'immatriculation à la CNSS : _____

Nom et prénom (s) ou raison sociale de l'employeur	adresse de l'employeur

A- ELEMENTS DES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES :

Traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris les avantages en argent ou en nature.

A**B- ELEMENTS EXONERES**

1. Indemnités, destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, exonérées conformément à l'article 57-1° du CGI
2. Allocations familiales ou d'assistance à la famille.
3. Autres exonérations⁽²⁾.

B**C- REVENU BRUT IMPOSABLE :****C = A-B****D- DEDUCTIONS****D1 Déductions sur salaires**

- 1- Déductions pour frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dans la limite de 30.000 dh⁽³⁾

(les avantages en argent ou en nature ne doivent pas être compris dans la base de calcul des frais professionnels) :

- a) - CAS GENERAL : - Montant Brut Imposable : _____ DH × 20% _____
- b) - CAS PARTICULIERS: - les Professions pour lesquelles le taux de déduction est supérieur à 20%
 - Montant Global de rémunération⁽⁴⁾ : _____ DH × Taux _____
- 2-a) - Retenue effectuée par l'employeur pour la constitution de la Pension de Retraite :
 - Base de calcul de la Retenue : _____ DH × Taux _____
- b) - Primes ou cotisations d'assurance retraite⁽⁵⁾.
- c) - Montant du Rachat précompté par l'employeur.
- 3- Cotisations aux organismes de Prévoyance et de Sécurité Sociale :
 Montant Brut Imposable : _____ DH × Taux _____
- 4- AMO : Montant Brut Imposable : _____ DH × Taux _____
- 5- Part salariale des Primes d'assurance - groupe maladie, maternité, invalidité et décès.
- 6- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition d'un logement social.
- **Revenu Net Imposable avant déduction des intérêts.**
- Montant des intérêts des prêts, ou montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable⁽⁶⁾

D2 Abattement forfaitaire

Abattement forfaitaire de 40% applicable au Montant Brut Imposable des salaires perçus par les sportifs professionnels (cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction) :

- Montant Brut Imposable : _____ DH × 40% _____

D**SALAIRE NET IMPOSABLE (C- D)**

⁽¹⁾ Joindre attestation annuelle détaillée de salaire délivrée par l'employeur.

⁽²⁾ Cf. article 57 du Code Général des Impôts (CGI).

⁽³⁾ - Pour les revenus salariaux acquis à compter du 1^{er} janvier 2010.

- Le plafond de 30.000 DH ne s'applique pas pour le personnel navigant de la marine marchande et de la pêche maritime.

⁽⁴⁾ Y compris les indemnités versées à titre de frais d'emploi de service, de route, et autres allocations similaires (exclusion faite des avantages en argent ou en nature).

⁽⁵⁾ Cette déduction n'est pas cumulable avec celle prévue pour les autres régimes de retraite en vigueur.

a- Joindre à la présente déclaration une copie certifiée conforme du contrat d'assurance ainsi que l'attestation de paiement des primes ou des cotisations délivrée par la société d'assurances.

b- En cas de revenus multiples (salariaux et autres), le contribuable a la possibilité de déduire la prime d'assurance retraite en totalité soit au niveau de son salaire net, soit dans la limite de 6% de son revenu global imposable

⁽⁶⁾ Cette ligne n'est à servir que si l'employeur a déjà déduit ces intérêts lors du calcul du prélèvement de l'IR à la source, les intérêts y afférents ne sont pas cumulatifs avec la déduction prévue au 6 du D1.

REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES ⁽¹⁾**(PENSIONS OU RENTES VIAGERES)**

Nom et prénom (s) :	<input type="text"/>	N° de la pension :	<input type="text"/>
N° d'identification fiscale :	<input type="text"/>	N° d'immatriculation à la CNSS :	<input type="text"/>
Nom et prénom (s) ou raison sociale du débirentier		adresse du débirentier	
<input type="text"/>		<input type="text"/>	
<input type="text"/>		<input type="text"/>	

A- ELEMENTS DE LA PENSION OU RENTE VIAGERE :		
Pensions ou rentes viagères.	A	<input type="text"/>
B- ELEMENTS EXONERES		
1. Allocations familiales ou d'assistance à la famille.		<input type="text"/>
2. Autres exonérations ⁽²⁾ .		<input type="text"/>
	B	<input type="text"/>
C-REVENU BRUT IMPOSABLE :	C = A-B	<input type="text"/>
D- DEDUCTIONS		
Abattement de 55% applicable au Montant Brut Imposable des Pensions et Rentes Viagères ⁽³⁾ :		
- Montant Brut Imposable :	<input type="text"/> DH x 55%	<input type="text"/>
1- Cotisations aux organismes de Prévoyance et de Sécurité Sociale :		
- Montant Brut Imposable :	<input type="text"/> DH x Taux <input type="text"/>	<input type="text"/>
2- Part salariale des Primes d'assurances - groupe maladie, maternité, invalidité et décès.		<input type="text"/>
3- AMO : Montant Brut Imposable :		<input type="text"/> DH x Taux <input type="text"/>
4- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition d'un logement social.		<input type="text"/>
- Revenu Net Imposable avant déduction des intérêts.		<input type="text"/>
5- Montant des intérêts des prêts, ou montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable ⁽⁴⁾		<input type="text"/>
	D	<input type="text"/>
PENSION NETTE IMPOSABLE (C- D)		<input type="text"/>

(1) Joindre attestation annuelle détaillée de pension, délivrée par le débirentier.

(2) Cf. article 57 du Code Général des Impôts (CGI).

(3) Cet abattement est appliqué aux pensions de retraite et rentes viagères acquises à compter du 1 janvier 2013.

(4) Cette ligne n'est à servir que si l'employeur a déjà déduit ces intérêts lors du calcul du prélèvement de l'IR à la source, les intérêts y afférents ne sont pas cumulatifs avec la déduction prévue au 4 du D.